

Projet de loi

portant exécution du règlement (CE) N° 443/2009 du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 établissant des normes de performance en matière d'émissions pour les voitures particulières neuves dans le cadre de l'approche intégrée de la Communauté visant à réduire les émissions de CO₂ des véhicules légers.

Avis du Conseil d'Etat

(12 octobre 2010)

Par dépêche du 11 juin 2010, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a soumis à l'avis du Conseil d'Etat le projet de loi sous rubrique, élaboré par le ministre délégué au Développement durable et aux Infrastructures. Au texte du projet étaient joints un exposé des motifs, le commentaire de l'article unique ainsi que le règlement (CE) N° 443/2009 du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 établissant des normes de performance en matière d'émissions pour les voitures particulières neuves dans le cadre de l'approche intégrée de la Communauté visant à réduire les émissions de CO₂ des véhicules légers.

Les avis de la Chambre des salariés et de la Chambre de commerce ont été communiqués au Conseil d'Etat par dépêches respectivement du 16 juillet 2010 et du 4 août 2010, et celui de la Chambre des métiers en date du 22 septembre 2010.

*

Le règlement communautaire susmentionné a pour objet d'établir des normes de performance en matière d'émissions pour les voitures particulières neuves immatriculées dans l'Union européenne, contribuant à la mise en œuvre de l'approche intégrée de l'Union visant à réduire les émissions de CO₂ des véhicules légers, tout en garantissant le bon fonctionnement du marché intérieur.

Le règlement communautaire étant d'application directe, le projet de loi sous rubrique comporte les dispositions nécessaires pour assurer son exécution. Il vise à identifier les autorités compétentes pour coordonner sa mise en œuvre et assurer la collecte et la mise à disposition des données sur les voitures particulières neuves et la communication à la Commission européenne de toutes les données et informations requises.

L'article unique du projet de loi sous avis ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat, sauf qu'au premier turet il y a lieu d'écrire « le membre du Gouvernement ayant dans ses attributions l'Environnement... ».

Ainsi délibéré en séance plénière, le 12 octobre 2010.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Georges Schroeder